

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
3 décembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu et place habituels de sa séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre Lemoine

Date de convocation 20 Novembre 2025

Sont présents: Alexandre LEMOINE, Brigitte MARY, Pascal LEFEVRE, GUERIN Nicolas, Jean-François DRAPIER, Delphine BONNARD, Sandra PIETRUSZKA, Joël D'HAYER, Laura MAZUREK

Pouvoir : Nathalie BENARD à Brigitte MARY, Elizabeth PARENT-DEFER à Delphine BONNARD

Absents: Frédéric PACHOT, Amandine RICOUARD, Monder EL BAHRI, Christian ALBY

Secrétaire de séance: Delphine BONNARD

1) APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

11 POUR

2) Ouverture Poste Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Suite à l'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe de Faty au 01/01/2026, nous devons créer le poste et mettre à jour le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03/12/2025,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi D'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe afin d'exercer les fonctions d'agent administratif.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1 emploi** d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des d'Adjoint administratif, et de la catégorie C.
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 03/12/2025,

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

- ancien effectif 1 - nouvel effectif 2

11 POUR

3) Convention Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage : ADICA

Classé « Village d'avenir » Viels Maisons peut prétendre à l'aide de l'ADICA (Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne) pour le projet d'envergure concernant les écoles : Eco Energie (isolation, chauffage, huisseries) et mise aux normes.

Opération n° AMO/2025-138

DELIBERATION

ANNEXE A LA CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Intitulé de l'opération : Rénovation des bâtiments communaux - Écoles élémentaire et maternelle

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

Vu le Code de la commande publique et notamment aux articles L.2122-1 et L.2123-1 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-30 à L.621.32 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.431-1 ;

Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment l'article L.125-17 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4532-2 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4412-2 relatif à la recherche présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante et L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Monsieur le Maire propose d'engager une opération portant sur la rénovation thermique des bâtiments du groupe scolaire de la Gare ;

Afin de mener à bien l'opération, Monsieur le Maire propose que la commune s'octroie l'aide d'un prestataire à définir, piloter et exploiter le projet. Il aura un rôle de conseil, d'assistance et de proposition ; le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilitera la coordination de projet et permettra au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet.

De même, Monsieur le Maire propose que la commune s'octroie les compétences d'un maître d'œuvre qui sera chargé de concevoir, coordonner et superviser la réalisation du projet de rénovation. Il sera responsable de la conception architecturale, du suivi des travaux, du respect des délais et du budget, ainsi que de la coordination entre les différents intervenants du chantier. Son rôle sera essentiel pour assurer la qualité et la conformité du projet final.

Monsieur le Maire précise que l'opération nécessitera très probablement la réalisation d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural ;

Monsieur le Maire précise que selon la nature des futurs travaux, un bureau de contrôle sera éventuellement nécessaire, et rappelle que le contrôle technique est facultatif, exception faite des opérations prévues au sein des articles L.111-38 du Code de construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment, où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives ;

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur un chantier de bâtiment, le maître d'ouvrage, doit mettre en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention et, de ce fait, faire procéder :

- au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- à un diagnostic plomb ;

Vu la topographie du terrain et l'implantation de l'église en terme d'altimétrie, Monsieur le Maire précise qu'il pourrait être nécessaire de réaliser éventuellement un relevé topographique des abords par un géomètre.

Toujours dans le but de parfaire et compléter l'étude diagnostic ou les études de conception, Monsieur le Maire précise qu'il sera éventuellement nécessaire de faire réaliser d'autres diagnostics, expertises ou investigations afin d'apporter des informations sur l'état de certains ouvrages spécifiques, de confirmer les causes ou origines de désordres.

Que pour ce faire,

- Après avoir exposé le contenu de la convention relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proposée par l'Agence départementale de l'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA), Monsieur le Maire propose de conventionner avec ladite agence ;
- Monsieur le Maire propose de procéder à la passation d'un marché public afin de confier une mission globale qui permettra d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini pour la réalisation de l'opération ;
- Monsieur le Maire propose également, selon les besoins, de procéder à la consultation afin de confier les missions ci-après à des opérateurs économiques :
 - contrôleur technique de construction ;
 - coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
 - repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - diagnostic plomb ;
 - tout autre diagnostic, expertise ou investigation jugées utiles et nécessaires lors de la bonne réalisation de l'étude diagnostic menée par le Maître d'Œuvre ;
- Ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, et conformément au Code de la commande publique :
 - soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
 - soit selon une procédure adaptée ;
- Qu'il y a lieu de nommer un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), personne représentante du maître d'ouvrage, dûment habilitée par ce dernier à l'engager dans le cadre de marchés et à le représenter dans l'exécution desdits marchés.

Que pour ce faire,

Oui cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADICA ;
- **Approuve** le lancement de marchés publics de prestations intellectuelles et de services proposés ;
- **Décide** d'engager la passation des marchés publics conformément au Code de la commande publique ;
Que ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- soit sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article L.2122-1 du Code de la commande publique ;
- soit selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- **Nomme** Monsieur le Maire comme représentant du pouvoir adjudicataire (RPA) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Décide** que, conformément aux règles en matière de publicité, cette dernière sera formalisée :
 - dans le cas d'un marché à procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, le dossier sera envoyé à un seul opérateur économique ;
 - dans le cas d'un marché à procédure adaptée :
 - si le montant des prestations est supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 90 000 €HT, par la parution sur le profil acheteur de la commune ;
 - si le montant des prestations est supérieur ou égal à 90 000 €HT, par une parution sur un Support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) et sur le profil acheteur de la commune ;
- **Décide** que, dans le cas d'un marché à procédure adaptée, et conformément à l'article L.2132-2 du Code de la commande publique disposant que « les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique », la plateforme de dématérialisation permettant :
 - de mettre en ligne l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - aux opérateurs économiques de retirer le dossier de consultation des entreprises ;
 - aux opérateurs économiques de déposer leur candidature et offre de manière sécurisée et confidentielle ;
 - de gérer les échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;
- **Décide** que les marchés à procédure adaptée seront attribués aux soumissionnaires présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis avant le lancement de la consultation.

11 POUR

4) Ouverture investissement 2026

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant vote du budget
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er}janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé = dépenses réelles d'investissement 2025 : 579 460.22 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » hors RAR ; hors opération d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 144 865 € (inférieur à 25 % x 579 460.00€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

A définir selon les projets de début d'année :

2132 : 50 000€

2131 : 50 000€

2151 : 25 000€

2188 : 19 865€

Informations diverses :

- **Présentation RPQS assainissement**

- **12 Place du marché**

Le logement est loué.

- **Vœux du Maire**

Les Vœux se dérouleront le 16 janvier à 18h30 à la Salle des Fêtes.

- **Repas des anciens**

Le repas des anciens est prévu le 10 janvier à 12h00 à la Salle des Fêtes

- **Marché de Noël et décoration du village**

Le marché de Noël aura lieu le 14 décembre à partir de 10h00.

La commune a revêtit ses plus beau habits de Noël, le conseil municipal souhaite remercier M. Martin Ludovic notre agent technique pour son investissement dans la création de nouveaux décors.

- **Augmentation des ordures ménagères**

Hormis les augmentations de coûts, traitements, taxes, nouvelles obligations réglementaires et INCIVILITES, des problèmes ont généré un déficit important.

Le dossier est dans les mains de la justice.

- **Travaux de voirie**

Les travaux de réfection : Rue Beaupère, Route des Fagots et Route de Rozoy Bellevalle au Mont Cel Enger sont achevés.

Séance levée à 19h30

Fait à Viels-Maisons,
Le 4 décembre 2025

Le Maire,
Alexandre Lemoine

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
3 décembre 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu et place habituels de sa séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre Lemoine

Date de convocation 20 Novembre 2025

Sont présents:, Alexandre LEMOINE, Brigitte MARY, Pascal LEFEVRE, GUERIN Nicolas, Jean-François DRAPIER, Delphine BONNARD, Sandra PIETRUSZKA, Joël D'HAYER, Laura MAZUREK

Pouvoir : Nathalie BENARD à Brigitte MARY, Elizabeth PARENT-DEFER à Delphine BONNARD

Absents: Frédéric PACHOT, Amandine RICOUARD, Monder EL BAHRI, Christian ALBY

Secrétaire de séance: Delphine BONNARD

1) APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

11 POUR

2) Ouverture Poste Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe

Suite à l'avancement de grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe de Faty au 01/01/2026, nous devons créer le poste et mettre à jour le tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03/12/2025,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 1 emploi D'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe afin d'exercer les fonctions d'agent administratif.

Le Maire propose à l'assemblée,

- **la création d'1 emploi** d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35h hebdomadaires. Cet emploi sera pourvu par un agent titulaire relevant du grade des d'Adjoint administratif, et de la catégorie C.
- Une expérience professionnelle similaire serait souhaitée.
- L'agent sera rémunéré sur l'échelle afférente au grade des Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

A défaut pour faire face à une vacance temporaire d'emploi et dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, un agent contractuel pourra être recruté sur le fondement de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 03/12/2025,

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Adjoint Administratif

Grade : Adjoint Administratif Principal de 1ère classe

- ancien effectif 1 - nouvel effectif 2

11 POUR

3) Convention Mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage : ADICA

Classé « Village d'avenir » Viels Maisons peut prétendre à l'aide de l'ADICA (Agence départementale d'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne) pour le projet d'envergure concernant les écoles : Eco Energie (isolation, chauffage, huisseries) et mise aux normes.

Opération n° AMO/2025-138

DELIBERATION

ANNEXE A LA CONVENTION POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

Intitulé de l'opération : Rénovation des bâtiments communaux - Écoles élémentaire et maternelle

Vu l'article L.2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

Vu le Code de la commande publique et notamment aux articles L.2122-1 et L.2123-1 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment l'article L.621-30 à L.621.32 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.431-1 ;

Vu le Code de construction et de l'habitation et notamment l'article L.125-17 ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4532-2 relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4412-2 relatif à la recherche présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante et L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Vu le Code du travail et notamment l'article L.4531-1 sur les principes généraux de prévention ;

Monsieur le Maire propose d'engager une opération portant sur la rénovation thermique des bâtiments du groupe scolaire de la Gare ;

Afin de mener à bien l'opération, Monsieur le Maire propose que la commune s'octroie l'aide d'un prestataire à définir, piloter et exploiter le projet. Il aura un rôle de conseil, d'assistance et de proposition ; le décideur restant le maître d'ouvrage. Il facilitera la coordination de projet et permettra au maître d'ouvrage de remplir pleinement ses obligations au titre de la gestion du projet.

De même, Monsieur le Maire propose que la commune s'octroie les compétences d'un maître d'œuvre qui sera chargé de concevoir, coordonner et superviser la réalisation du projet de rénovation. Il sera responsable de la conception architecturale, du suivi des travaux, du respect des délais et du budget, ainsi que de la coordination entre les différents intervenants du chantier. Son rôle sera essentiel pour assurer la qualité et la conformité du projet final.

Monsieur le Maire précise que l'opération nécessitera très probablement la réalisation d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle que les personnes morales doivent recourir aux services d'un architecte pour établir leur projet architectural ;

Monsieur le Maire précise que selon la nature des futurs travaux, un bureau de contrôle sera éventuellement nécessaire, et rappelle que le contrôle technique est facultatif, exception faite des opérations prévues au sein des articles L.111-38 du Code de construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment, où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives ;

Monsieur le Maire rappelle qu'afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviendront sur un chantier de bâtiment, le maître d'ouvrage, doit mettre en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention et, de ce fait, faire procéder :

- au repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
- à un diagnostic plomb ;

Vu la topographie du terrain et l'implantation de l'église en terme d'altimétrie, Monsieur le Maire précise qu'il pourrait être nécessaire de réaliser éventuellement un relevé topographique des abords par un géomètre.

Toujours dans le but de parfaire et compléter l'étude diagnostic ou les études de conception, Monsieur le Maire précise qu'il sera éventuellement nécessaire de faire réaliser d'autres diagnostics, expertises ou investigations afin d'apporter des informations sur l'état de certains ouvrages spécifiques, de confirmer les causes ou origines de désordres.

Que pour ce faire,

- Après avoir exposé le contenu de la convention relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, proposée par l'Agence départementale de l'ingénierie pour les collectivités de l'Aisne (ADICA), Monsieur le Maire propose de conventionner avec ladite agence ;
- Monsieur le Maire propose de procéder à la passation d'un marché public afin de confier une mission globale qui permettra d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme défini pour la réalisation de l'opération ;
- Monsieur le Maire propose également, selon les besoins, de procéder à la consultation afin de confier les missions ci-après à des opérateurs économiques :
 - contrôleur technique de construction ;
 - coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs ;
 - repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante ;
 - diagnostic plomb ;
 - tout autre diagnostic, expertise ou investigation jugées utiles et nécessaires lors de la bonne réalisation de l'étude diagnostic menée par le Maître d'Œuvre ;
- Ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion, et conformément au Code de la commande publique :
 - soit sans publicité ni mise en concurrence préalables ;
 - soit selon une procédure adaptée ;
- Qu'il y a lieu de nommer un représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), personne représentante du maître d'ouvrage, dûment habilitée par ce dernier à l'engager dans le cadre de marchés et à le représenter dans l'exécution desdits marchés.

Que pour ce faire,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage proposée par l'Agence Départementale d'Ingénierie pour les Collectivités de l'Aisne (ADICA) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention avec l'ADICA ;
- **Approuve** le lancement de marchés publics de prestations intellectuelles et de services proposés ;
- **Décide** d'engager la passation des marchés publics conformément au Code de la commande publique ;
Que ces marchés seront passés, selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion :

- soit sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément à l'article L.2122-1 du Code de la commande publique ;
- soit selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique ;
- **Nomme** Monsieur le Maire comme représentant du pouvoir adjudicataire (RPA) ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer les marchés et tous les actes y afférents conformément aux articles L 2122-21 et L 2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Décide** que, conformément aux règles en matière de publicité, cette dernière sera formalisée :
 - dans le cas d'un marché à procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, le dossier sera envoyé à un seul opérateur économique ;
 - dans le cas d'un marché à procédure adaptée :
 - si le montant des prestations est supérieur à 40 000 €HT et inférieur à 90 000 €HT, par la parution sur le profil acheteur de la commune ;
 - si le montant des prestations est supérieur ou égal à 90 000 €HT, par une parution sur un Support habilité à recevoir des annonces légales (SHAL) et sur le profil acheteur de la commune ;
- **Décide** que, dans le cas d'un marché à procédure adaptée, et conformément à l'article L.2132-2 du Code de la commande publique disposant que « les communications et les échanges d'informations effectués dans le cadre de la procédure de passation d'un marché sont réalisés par voie électronique », la plateforme de dématérialisation permettant :
 - de mettre en ligne l'avis d'appel public à la concurrence ;
 - aux opérateurs économiques de retirer le dossier de consultation des entreprises ;
 - aux opérateurs économiques de déposer leur candidature et offre de manière sécurisée et confidentielle ;
 - de gérer les échanges d'information entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques pendant la procédure de passation de marché ;
- **Décide** que les marchés à procédure adaptée seront attribués aux soumissionnaires présentant l'offre jugée économiquement la plus avantageuse au regard des critères préalablement définis avant le lancement de la consultation.

11 POUR

4) Ouverture investissement 2026

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2026 avant vote du budget
(Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er}janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé = dépenses réelles d'investissement 2025 : 579 460.22 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » hors RAR ; hors opération d'ordre)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 144 865 € (inférieur à 25 % x 579 460.00€.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

A définir selon les projets de début d'année :

2132 : 50 000€

2131 : 50 000€

2151 : 25 000€

2188 : 19 865€

Informations diverses :

- **Présentation RPQS assainissement**

- **12 Place du marché**

Le logement est loué.

- **Vœux du Maire**

Les Vœux se dérouleront le 16 janvier à 18h30 à la Salle des Fêtes.

- **Repas des anciens**

Le repas des anciens est prévu le 10 janvier à 12h00 à la Salle des Fêtes

- **Marché de Noël et décoration du village**

Le marché de Noël aura lieu le 14 décembre à partir de 10h00.

La commune a revêtut ses plus beau habits de Noël, le conseil municipal souhaite remercier M. Martin Ludovic notre agent technique pour son investissement dans la création de nouveaux décors.

- **Augmentation des ordures ménagères**

Hormis les augmentations de coûts, traitements, taxes, nouvelles obligations réglementaires et INCIVILITES, des problèmes ont généré un déficit important.

Le dossier est dans les mains de la justice.

- **Travaux de voirie**

Les travaux de réfection : Rue Beaupère, Route des Fagots et Route de Rozoy Bellevalle au Mont Cel Enger sont achevés.

Séance levée à 19h30

Fait à Viels-Maisons,
Le 4 décembre 2025

Le Maire,
Alexandre Lemoine

